



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Paris, le 31 JAN. 2013

**Le ministre d'État,
ministre de la Transition écologique
et solidaire**

**Le ministre de l'Économie
et des Finances**

à
Société Hardman Petroleum France SAS
C/O SOPRIM SAS
PAE Dégrad-des-Cannes
97354 REMIRE-MONTJOLY

Objet : rejet de la demande de permis exclusif de recherches dit « permis de SHELF ».

Par courrier du 15 mai 2013, la société Hardman Petroleum France SAS a demandé la délivrance du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis de SHELF » pour une superficie de 35000 km² environ et une durée de 5 ans.

Le silence gardé pendant plus de deux ans sur cette demande vaut décision de rejet.


Toutefois, l'intervention de cette décision implicite de rejet n'a pas dessaisi l'autorité compétente pour se prononcer sur votre demande. Or, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement : « Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de : / 1^o Permis exclusif de recherches (...) portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 [du code minier] ».

L'article 3 de la loi précitée du 30 décembre 2017 prévoit que ces dispositions s'appliquent aux demandes en cours d'instruction à la date de sa publication.

Par suite, votre demande tendant à la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures qui, malgré l'intervention d'une décision implicite de rejet, était toujours en cours d'instruction, est rejetée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif compétent.


Nicolas HULOT


Bruno LE MAIRE

Copie à : Préfecture de la Guyane
DEAL Guyane
DAJ/AJET4